

gens qui, à mes yeux, l'ont mérité. Cependant, ils ont quitté le pays. Ils ne peuvent voter pour ou contre personne au Canada. Nous accordons à ces gens une aide nécessaire. Je suis heureux que le gouvernement ait accepté cette recommandation du comité mixte spécial et qu'elle fasse maintenant partie de la version modifiée de l'article 119.

**L'hon. M. Monteith:** Un mot ou deux sur l'article 119, qui, comme l'a signalé le député de Winnipeg-Nord-Centre, compte deux principaux points. Il ramène à 65 ans l'âge d'admissibilité à la sécurité de la vieillesse. Je dirais qu'on a réglé la question aussi bien que possible. Vient ensuite un problème dont ont parlé le ministre et le député de Winnipeg-Nord-Centre: la disposition selon laquelle une personne doit habiter le Canada depuis un an avant de demander la prestation de sécurité de la vieillesse. Cette règle a durement frappé les intéressés. On a proposé que la pension soit versée à ceux qui ont vécu au Canada pendant 40 ans après leur dix-huitième anniversaire. Certains trouveront peut-être cette période trop longue car cela exclut les personnes de moins de 58 ans. Cependant, j'aime croire que c'est vraiment la fleur de l'âge, pouvant comporter bien des années fructueuses.

Je n'ai vraiment pas eu le temps d'étudier cette période de 40 ans. Elle répondra peut-être au besoin, mais je me demande simplement si, par hasard, il est possible que ce soit aller trop loin. Toutefois, nous voulons appuyer l'article 119. Je suis heureux de voir qu'on a ainsi modifié les dispositions de l'ancienne Partie IV de la loi.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 120—*Montant de base de la pension.*

**L'hon. M. Benson:** Je propose:

Que ladite loi soit de plus modifiée par l'adjonction immédiatement après l'article 3, de l'article suivant:

Montant de base de la pension.

«3A. (1) Le montant de base de la pension mensuelle qui peut être payé à toute personne est de soixante-quinze dollars.

Ajustement annuel de pension dont le paiement est autorisé pour les mois postérieurs à 1967.

(2) Lorsque, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, le paiement d'une pension à une personne quelconque a été autorisé, le montant de cette pension doit être ajusté annuellement ainsi que prescrivent les règlements, de sorte que le montant qui peut être payé à cette personne pour un mois dans une année quelconque après 1967 est le produit obtenu en multipliant

a) le montant de base de cette pension par

b) la proportion que l'indice de pension pour cette année représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967.

Définition: «indice de pension»

(3) Dans le présent article, «l'indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 20 du Régime de pensions du Canada, et l'indice de pension pour une année quelconque désigne l'indice de pension pour cette année calculé ainsi que le prévoit cet article.»

L'article 121, Partie IV du bill C-136, ajoutait trois nouveaux articles marqués respectivement 3A, 3B et 3C. L'article 120 modifié ajoute simplement un article, marqué 3A, qui est adapté du paragraphe 3C reproduit à l'article 121 de la Partie IV. Il prévoit une mise au point annuelle de la pension, conformément aux fluctuations à la hausse de l'indice des pensions dont il vient d'être question à l'article 20 du projet de loi. Cela permettra d'effectuer un rajustement après décembre 1967, en conformité de l'augmentation du coût de la vie.

Le nouvel article ajoute un petit détail. L'ancien article 3C établissait expressément la pension mensuelle de base à \$75.

**M. Chatterton:** Je voudrais dire quelques mots de l'article 120, notamment en ce qui concerne l'indice des pensions. L'article prévoit qu'à l'avenir la pension de vieillesse sera automatiquement rajustée d'après l'indice des pensions. En fait, il s'agit simplement d'un indice des prix à la consommation. D'après l'une des explications que le gouvernement en a données, cette majoration automatique de la prestation de sécurité de la vieillesse a pour but de la soustraire aux influences politiques. Autrement dit, la pension sera automatiquement majorée à mesure que l'indice des prix à la consommation augmentera.

Je soutiens que, si l'on doit augmenter la pension de sécurité de la vieillesse, l'indice de la pension n'est pas le critère approprié. Je préférerais que la question de la sécurité de la vieillesse soit traitée de façon réglementaire, mettons par un comité consultatif qui, périodiquement, recommanderait au gouvernement d'augmenter la pension de sécurité de tel ou tel montant. Comme l'indice de pension ne convient pas pour fixer la pension de sécurité de la vieillesse, je prétends qu'on exercera des pressions sur le gouvernement pour qu'il modifie l'indice en usage.

Pour prouver que cet indice n'est pas celui qui convient, j'ai fait quelques calculs rapides concernant l'effet de l'indice des prix à la consommation et d'autres indices sur le montant de la pension de sécurité de la vieillesse. Si, en ce moment, le chiffre de \$75 par mois est réaliste, je soutiens que, pour obtenir le même rapport entre les \$75 par mois et le revenu moyen des Canadiens à l'heure actuelle, l'indice à adopter pour cette pension serait non seulement celui qui correspond au